

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000967-196

DATE : Le 10 janvier 2022

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

LIGUE DES NOIRS DU QUÉBEC

et

ALEXANDRE LAMONTAGNE

Demandeurs

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

Intervenante

JUGEMENT
SUR DEMANDE EN REJET DE RAPPORTS D'EXPERTISE ET DE PIÈCES

APERÇU

[1] En complétant leur dossier afin de fixer leur action collective pour procès, les demandeurs ont produit, à titre de rapports d'experts, des bilans de consultations publiques ainsi que des rapports de recherche portant sur des sujets qu'ils estiment pertinents à leur demande.

[2] La Ville de Montréal (**la Ville**) fait valoir que ces documents sont inadmissibles à titre de rapports d'experts pour des motifs d'irrégularité, bien qu'elle convienne que plusieurs de ces documents sont pertinents au débat et qu'elle en accepte la production en tant que pièces.

[3] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que la Ville a raison en partie et que les bilans ou rapports de consultations publiques ne peuvent être admis à titre de rapports d'experts.

[4] La Ville demande également le rejet de certaines pièces. Sa demande sera rejetée.

CONTEXTE

[5] La ligue des Noirs du Québec (**la Ligue**) est une personne morale à but non lucratif qui a pour principale mission de défendre les droits de la communauté noire du Québec contre le profilage racial et la discrimination.

[6] Le demandeur Alexandre Lamontagne, lui-même une personne racisée d'origine haïtienne, allègue avoir fait l'objet de profilage racial en violation de ses droits lors d'une interpellation, d'une arrestation et d'une détention, lesquelles seraient survenues sans motif raisonnable le 14 août 2017.

[7] La Ligue et M. Lamontagne exercent une action collective contre la Ville pour le compte des personnes membres du groupe suivant :

« Toute personne physique racisée qui, à Montréal entre le 14 août 2017 et le 11 janvier 2019 (pour celle ayant subi un préjudice corporel) ou entre le 11 juillet 2018 et le 11 janvier 2019 (pour celle n'ayant pas subi un préjudice corporel), à la suite d'une intervention proactive d'un policier de la Ville de Montréal, a été interpellée, arrêtée et/ou détenue sans justification et a subi du profilage racial, une violation de ses droits de citoyen et/ou toute autre violation de ses droits garantis par la Charte canadienne des droits et libertés et/ou la Charte québécoise des droits et libertés de la personne ».

[8] Les demandeurs décrivent la nature de leur recours comme étant :

**« Une action en responsabilité civile contre la Ville de Montréal à titre de commettant des policiers du SPVM afin de sanctionner :
(1) Le profilage racial systémique pratiqué par les policiers du SPVM contre les personnes racisées (Noirs, Arabes et Autochtones) »**

[9] En quelques mots, la position des parties peut se résumer comme suit.

[10] Les demandeurs font valoir que les policiers à l'emploi de la Ville sont responsables de profilage racial systémique contre les personnes racisées des groupes concernés et que, bien que la question du profilage racial soit un sujet de préoccupation

depuis des décennies, la Ville n'aurait pas mis en oeuvre tous les moyens utiles pour faire cesser le profilage racial systémique au sein de son service de police. D'ailleurs, invoquent-ils, la défenderesse a reconnu l'existence de profilage racial et de discrimination systémique au sein du SPVM.

[11] Quant à la Ville et son service de police, ils reconnaissent l'existence du profilage racial et du racisme systémique et ajoutent que ces comportements sont contraires à leurs valeurs. Ainsi, la Ville fait valoir que le SPVM adopte depuis plusieurs années les moyens utiles afin de combattre le phénomène du racisme systémique au sein de son organisation et de contrer le profilage racial issu de biais ou de préjugés conscients et inconscients. La Ville invoque que le profilage racial est loin d'être systémique, mais constitue plutôt l'exception. Elle plaide au surplus que même si le Tribunal concluait à l'existence d'un profilage racial systémique constituant une faute commune à l'endroit des personnes de groupes racisés, on ne pourrait conclure que toutes les interpellations, arrestations et détentions à l'égard des membres du groupe découlent d'actes de profilage racial, d'où la nécessité de tenir d'un procès individuel pour décider de la réclamation de chacun.

[12] En ce qui concerne le demandeur Lamontagne, la Ville fait valoir que ce dernier n'a pas fait l'objet d'une intervention fondée sur des motifs illicites et discriminatoires et qu'il n'a pas été traité différemment que ne l'auraient été des personnes appartenant à d'autres groupes.

[13] Le débat soulève plusieurs questions en litige, que les parties conviennent d'énoncer comme suit¹ :

- 1) Les policiers à l'emploi de la Ville de Montréal ont-ils dans le cadre de l'exercice de leur fonction et en position d'autorité posé des actes discriminatoires fondés sur le profilage racial, le tout contrairement à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- 2) Les policiers à l'emploi de la Ville de Montréal ont-ils violé les droits constitutionnels et /ou quasi constitutionnels des personnes interpellées, arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte québécoise*, à la *Charte canadienne* ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*?
- 3) Les policiers à l'emploi de la Ville de Montréal ont-ils commis un ou des abus de procédures?
- 4) Les policiers à l'emploi de la Ville de Montréal ont-ils commis un ou des abus de droit?
- 5) Le profilage racial auquel auraient recours les policiers de la Ville de Montréal est-il systémique? Dans l'affirmative, la défenderesse a-t-elle mis en oeuvre les

¹ Demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune du 19 juillet 2021.

moyens pour contrer ce profilage racial systémique contre les personnes racisées?

- 6) Les fautes commises par les policiers à l'emploi de la Ville de Montréal ont-elles causé des dommages aux membres du groupe?
- 7) Les policiers à l'emploi de la Ville de Montréal sont-ils responsables des dommages subis par les membres du groupe?
- 8) La Ville de Montréal est-elle responsable des dommages causés aux membres du groupe par ses policiers dans l'exercice de leur fonction?
- 9) Quel est le montant des dommages causés aux membres du groupe ?
- 10) Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte québécoise* et de la *Charte canadienne*? Dans l'affirmative, combien?

[14] Ce contexte donne l'éclairage utile pour répondre aux questions soulevées à ce stade relativement à l'admissibilité des rapports et des pièces soumis en preuve.

ANALYSE

1. LA DEMANDE EN REJET DE RAPPORTS D'EXPERTISE

1.1 Les principes applicables au rejet du rapport d'expert à un stade préliminaire

[15] Comme l'énonce le *Code de procédure civile*, l'expert a pour mission d'éclairer le Tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve, en faisant appel à sa compétence dans le domaine concerné par le litige :

22. L'expert dont les services ont été retenus par l'une des parties ou qui leur est commun ou qui est commis par le tribunal a pour mission, qu'il agisse dans une affaire contentieuse ou non contentieuse, d'éclairer le tribunal dans sa prise de décision. Cette mission prime les intérêts des parties.

L'expert doit accomplir sa mission avec objectivité, impartialité et rigueur.

[...]

231. L'expertise a pour but d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve en faisant appel à une personne compétente dans la discipline ou la matière concernée.

L'expertise consiste, en tenant compte des faits relatifs au litige, à donner un avis sur des éléments liés à l'intégrité, l'état, la capacité ou l'adaptation d'une personne à certaines situations de fait, ou sur des éléments factuels ou matériels liés à la

preuve. Elle peut aussi consister en l'établissement ou la vérification de comptes ou d'autres données ou porter sur la liquidation ou le partage de biens. Elle peut également consister en la vérification de l'état ou de la situation de certains lieux ou biens.

[16] L'expert possède une compétence spécialisée et il a pour rôle d'aider le Tribunal dans l'appréciation d'une preuve portant sur des questions scientifiques ou techniques².

[17] L'alinéa premier de l'article 241 du *Code de procédure civile* énonce les motifs pouvant donner lieu au rejet d'un rapport d'expertise à un stade intérimaire du dossier :

241. Une partie peut, avant l'instruction, demander le rejet du rapport pour cause d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité, auquel cas cette demande est notifiée aux autres parties dans les 10 jours de la connaissance du motif de rejet du rapport.

[...]

[18] En l'espèce, la Ville soulève l'irrégularité des rapports concernés.

[19] Les critères suivants, issus de la *common law* et développés par la Cour suprême dans les affaires *R. c. Mohan*³ et *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*⁴ sont utiles pour statuer sur l'admissibilité en preuve d'un rapport d'expert au Québec⁵:

[19] [...] la Cour dans l'arrêt *Mohan* a établi une structure de base à deux volets définissant les règles d'admissibilité du témoignage d'opinion d'un expert. En premier lieu, celui qui cherche à faire admettre une preuve d'opinion émanant d'un expert doit démontrer qu'elle satisfait à quatre critères : (1) la pertinence; (2) la nécessité d'aider le juge des faits; (3) l'absence de toute règle d'exclusion; (4) la qualification suffisante de l'expert [...]. L'arrêt *Mohan* insiste par ailleurs sur le rôle important du juge du procès pour déterminer si une preuve d'expert par ailleurs admissible devrait être exclue parce que sa valeur probante est surpassée par son effet préjudiciable – un pouvoir discrétionnaire résiduel permettant d'exclure une preuve à l'issue d'une analyse coût-bénéfices. [...]⁶

[20] Le critère de la pertinence constitue une exigence liminaire pour l'admission de la preuve d'expert. Ce critère s'apprécie en examinant les procédures et en déterminant si l'opinion de l'expert tend à prouver l'existence du droit réclamé par la partie⁷. Par ailleurs, une preuve logiquement pertinente pourra être exclue lors du procès si sa valeur

² Catherine PICHÉ, *La preuve civile*, 6e éd., Montréal, Yvon Blais, 2020, par. 498.

³ *R. c. Mohan*, 1994 CanLII 80 (CSC), [1994] 2 RCS 9, p. 20.

⁴ *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23, par.19, [2015] 2 RCS 182.

⁵ *Cardinal c. Bonnaud*, 2018 QCCA 1357.

⁶ *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, préc., note 4, par. 19.

⁷ *St-Adolphe-d'Howard (Municipalité de) c. Chalets St-Adolphe inc.*, 2007 QCCA 1421, par. 16–17.

probante est surpassée par son effet préjudiciable, entre autres si elle exige un temps excessivement long par rapport à sa fiabilité⁸.

[21] Le critère de la nécessité sera satisfait si le rapport apporte des informations scientifiques ou techniques qui dépassent l'expérience du juge et ses connaissances et l'aide à comprendre la preuve⁹.

[22] Quant à la qualification suffisante de l'expert, on s'attend à ce que ce dernier détienne des connaissances spéciales ou une expertise particulière et son opinion doit satisfaire un degré minimal de fiabilité¹⁰.

[23] Le respect de ces critères n'assure pas l'admissibilité du rapport en preuve si celui-ci contrevient à une règle d'exclusion de la preuve. En l'instance, la règle d'exclusion de la preuve par ouï-dire est soulevée par la Ville en ce qui concerne la pièce P-12.

[24] À cet égard, la jurisprudence enseigne que, de façon générale, le fait qu'un rapport d'expert se fonde sur du ouï-dire ne le rendra pas inadmissible à un stade préliminaire, bien qu'il pourra affecter sa valeur probante. En effet, l'opinion de l'expert n'a pas pour objet de faire la preuve de la véracité des informations sur lesquelles il repose son opinion, mais de l'idée qu'il tire de ces informations¹¹. La valeur probante à accorder à l'opinion de l'expert demeurera toutefois tributaire de la démonstration des faits sur lesquels il se fonde. Cette valeur probante sera appréciée sur le fond du dossier.

[25] La Cour suprême, sous la plume de la juge Wilson, résume comme suit les principes applicables dans l'arrêt de principe *R. c. Lavallée*¹² :

« Je crois qu'aux fins de la présente analyse le fondement de l'arrêt *Abbey* peut se réduire aux propositions suivantes :

1. Une opinion d'expert pertinente est admissible, même si elle est fondée sur une preuve de seconde main.
2. Cette preuve de seconde main (ouï-dire) est admissible pour montrer les renseignements sur lesquels est fondée l'opinion d'expert et non pas à titre de preuve établissant l'existence des faits sur lesquels se fonde cette opinion.
3. Lorsque la preuve psychiatrique consiste en une preuve par ouï-dire, le problème qui se pose est celui de la valeur probante à accorder à l'opinion.

⁸ Voir *R. c. Mohan*, préc. note 3, p. 21.

⁹ Voir *R. c. Mohan*, préc., note 3, p. 23; *Aluminerie Alouette Inc. c. Constructions du St-Laurent Ltée*, 2003 CanLII 10112 (QC CA), par. 53; *Constructions 3P inc. c. Entreprise de construction TEQ inc.*, 2020 QCCS 1233, par. 146; *Wild c. Evans (Richardson)*, 2018 QCCS 4523, par. 19-20.

¹⁰ Voir *R. c. Bingley*, 2017 CSC 12, [2017] 1 RCS 170, par. 15; *R. c. Mohan*, préc., note 3, p. 25.

¹¹ *R. c. Abbey*, 1982 CanLII 25 (CSC), [1982] 2 RCS 24, p.42 citant *Wilband c. La Reine*, 1966 CanLII 3 (SCC), [1967] SCR 14, p. 21.

¹² *R. c. Lavallée*, 1990 CanLII 95 (CSC), [1990] 1 R.C.S. 852, p.893.

4. Pour que l'opinion d'un expert puisse avoir une valeur probante, il faut d'abord conclure à l'existence des faits sur lesquels se fonde l'opinion. »

[26] Une distinction viendra nuancer l'application du quatrième énoncé. Comme la juge Wilson le souligne, cette exigence ne commande pas que chacun des faits sur lesquels l'expert se fonde soit mis en preuve individuellement. Par contre, *plus l'expert se fonde sur des faits non établis par la preuve, moins la valeur probante de son opinion sera grande*¹³.

[27] Les tribunaux ont ainsi reconnu l'admissibilité en preuve des rapports d'experts suivants, sous réserve de l'appréciation de leur valeur probante sur le fond du dossier :

- Le rapport d'un pédiatre ayant complété une étude clinique sur 76 enfants exposés à la mousse d'urée formaldéhyde, soumis dans le but de démontrer que cet isolant est dangereux pour les enfants¹⁴;
- Le rapport d'un évaluateur sur la valeur d'une propriété, se fondant sur ses entretiens avec 47 personnes ayant été parties à des transactions immobilières dans le secteur¹⁵;
- Le rapport de travailleuses sociales, se fondant sur leurs entretiens avec des vétérans et leur famille relativement à leur appréciation des soins et services prodigués dans un hôpital dans le contexte d'une action collective entreprise pour le compte d'anciens combattants¹⁶.

[28] La Cour suprême, dans l'arrêt *Mattel, Inc. c. 3894207 Canada Inc.*¹⁷ enseigne également que le rapport d'un expert compétent portant sur un sondage d'opinion pourra être admissible, *dans la mesure où ses conclusions sont pertinentes quant aux questions en litige et où le sondage a été bien conçu et effectué avec impartialité*¹⁸.

[29] Le deuxième alinéa de l'article 238 du *Code de procédure civile* énonce que si l'expert recueille des témoignages, ceux-ci doivent être joints à son rapport et ils font partie de la preuve. La doctrine semble d'avis que cette exigence trouve application aux témoignages recueillis en cours d'expertise par l'expert commis par le tribunal en application de l'article 236 C.p.c., soit lorsqu'il reçoit l'autorisation de recueillir des témoignages sous serment dont il assure la conservation et dont il certifie l'origine et l'intégrité¹⁹. La jurisprudence retient que l'exigence formulée au second alinéa de l'article

¹³ *Id.*, p. 49. Voir également *Dulude c. St-Martin*, 2010 QCCS 73, par. 44 à 52 .

¹⁴ *Paillé c. Lorcon Inc.*, [1985] C.A. 528, p. 10-11.

¹⁵ *City of Saint John v. Irving Oil Co. Ltd.*, 1966 CanLII 64 (SCC), [1966] SCR 581, p. 591-592.

¹⁶ *Solkin c. Procureur général du Canada*, 2020 QCCS, 1822, par. 101 à 107 et 119 à 121.

¹⁷ *Mattel, Inc. c. 3894207 Canada Inc.*, 2006 CSC 22 (CanLII), [2006] 1 RCS 772.

¹⁸ *Id.*, p. 26 (797).

¹⁹ Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 6e éd., Montréal, Yvon Blais, 2020, par. 1985; Isabelle HUDON, « Contenu du rapport et demande de rejet », dans Geneviève COTNAM et Isabelle HUDON (dir.), *L'expertise*, coll. « LégisPratique », Montréal, LexisNexis, 2016, par. 3-34 à 3-41.

238 C.p.c. se rapporte aux témoignages recueillis officiellement par l'expert (en application de l'article 236 ou, par exemple, lorsque l'arpenteur recueille des versions devant sténographe), plutôt qu'aux versions recueillies lors de son enquête²⁰.

[30] Rappelons finalement que « *la prudence est de mise lorsqu'arrive le temps de décider, de façon préliminaire, du rejet d'un rapport d'expert*²¹ ». Le juge du fond pourra être mieux placé pour évaluer la pertinence, la valeur probante ou la nécessité d'un rapport et le juge saisi d'une demande fondée sur l'article 241 du *Code de procédure civile* pourra choisir de déferer la question au stade du fond du dossier²² :

[33] Avec respect pour l'opinion contraire, je ne suis pas prête à affirmer qu'en toutes circonstances, l'admissibilité d'un rapport d'expert puisse être décidée de manière préliminaire. L'introduction du nouveau *Code de procédure civile* se veut certainement un incitatif à limiter les coûts et les délais inutiles, mais je crains que d'exiger, dans tous les cas, une décision judiciaire sur l'admissibilité d'une preuve au stade préliminaire n'entraîne l'effet inverse. Il faut également éviter de morceler l'audition d'un procès. Par exemple, en raison de l'article 228 C.p.c., la plupart des objections soulevées lors d'interrogatoires au préalable sont maintenant déferées au juge du fond. Je crois qu'il est suffisant de conclure ici que, si une partie a connaissance qu'un rapport est irrégulier, partial ou comporte une erreur grave, elle devrait en saisir le tribunal sans délai. Mais il y a des cas où le juge du fond sera mieux placé pour statuer; je pense ici particulièrement aux critères de pertinence et de nécessité, critères qui ne sont pas spécifiquement énumérés à l'article 241 C.p.c. Parfois, la distinction entre l'admissibilité et la valeur probante peut être tenue et, dans un tel cas, il est possible qu'un juge saisi d'une requête sur l'article 241 C.p.c. choisisse de déferer la question au juge du fond. Quoi qu'il en soit, la juge était ici justifiée, au stade préliminaire, d'évaluer l'admissibilité en preuve du rapport et de statuer sur les motifs invoqués au soutien de son rejet.

[Référence omise]

1.2 La pertinence d'une preuve d'un contexte social

[31] La preuve d'un contexte social pertinent pourra servir de cadre de référence pour décider de questions en litige et expliquer certains aspects de la preuve, comme l'enseigne la Cour suprême dans *R. c. Spence*²³:

57 La preuve relative à un « fait social » a été définie comme la recherche en sciences sociales servant à établir le cadre de référence ou le contexte pour trancher des questions factuelles cruciales pour le règlement d'un litige : voir, p. ex., C. L'Heureux-Dubé, « Re-examining the Doctrine of Judicial Notice in the Family Law Context » (1994), 26 *R.D. Ottawa* 551, p. 556. Tout comme les « faits législatifs », plus connus, les « faits sociaux » sont généraux. Ils ne se rapportent

²⁰ *Conseil des innus de Pessamit c. Villeneuve*, 2018 QCCS 591, par. 32 à 38.

²¹ *Tour des Canadiens c. Bouthillette Parizeau inc.*, 2021 QCCA 273, par. 10.

²² *Cardinal c. Bonnaud*, préc., note 5, par. 33.

²³ *R. c. Spence*, 2005 CSC 71, [2005] 3 RCS 458, par. 57.

pas aux circonstances d'une affaire en particulier, mais s'ils sont correctement reliés aux faits en litige, ils contribuent à expliquer certains aspects de la preuve. Citons à titre d'exemples l'admission d'office, par notre Cour, du « syndrome de la femme battue » pour expliquer le comportement de l'épouse (*R. c. Lavallee*, 1990 CanLII 95 (CSC), [1990] 1 R.C.S. 852), de l'effet de la « féminisation de la pauvreté » (*Moge c. Moge*, 1992 CanLII 25 (CSC), [1992] 3 R.C.S. 813, p. 853) et des facteurs systémiques ou historiques qui ont contribué aux difficultés que rencontrent les autochtones dans le système de justice pénale et dans la société en général (*R. c. Wells*, [2000] 1 R.C.S. 207, 2000 CSC 10, par. 53, et *R. c. Gladue*, 1999 CanLII 679 (CSC), [1999] 1 R.C.S. 688, par. 83).

[32] Les études sociologiques pertinentes peuvent permettre de mieux comprendre le contexte social dans lequel des gestes sont posés. Voici comment le Tribunal des droits de la personne aborde cette question dans *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nyembwe) c. Ville de Gatineau*²⁴ :

[189] Le Tribunal ne peut pas se priver d'une étude sociologique récente qui recense les comportements indicateurs de profilage racial et leur évolution face à la prise de conscience et la dénonciation du phénomène, au risque de passer à côté d'un élément subtil de la preuve, utile dans la détermination du rôle que le phénomène a joué dans la présente affaire. [...]

[33] Dans différentes affaires et circonstances, la Cour suprême a laissé entendre qu'on devait recourir au témoignage d'un expert plutôt qu'à la connaissance d'office pour établir un fait législatif ou social²⁵ :

68 Je me permets d'ajouter que dans *R. c. Malmo-Levine*, [2003] 3 R.C.S. 571, 2003 CSC 74, les juges majoritaires de notre Cour ont dit préférer qu'une preuve relevant des sciences sociales soit présentée par un témoin expert susceptible d'être contre-interrogé sur la valeur et l'importance qu'il convient d'accorder à une étude ou à un rapport, comme l'avait préconisé M. Malmo-Levine lui-même. Les parties avaient adopté la même approche dans les affaires *Sharpe* et *Little Sisters*, et l'ont fait à nouveau dans *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, [2004] 1 R.C.S. 76, 2004 CSC 4. Dans l'arrêt *Malmo-Levine*, nous avons dit que

[les tribunaux] doivent néanmoins faire montre de prudence avant de prendre connaissance d'office, même en tant que « faits législatifs », de points raisonnablement discutables, particulièrement lorsque ceux-ci portent sur une question qui pourrait être décisive . . . [par. 28]

Dans des arrêts aussi différents les uns des autres que *Find*, *Moysa*, *Danson*, p. 1101, *Symes c. Canada*, 1993 CanLII 55 (CSC), [1993] 4 R.C.S. 695, *Waldick c. Malcolm*, 1991 CanLII 71 (CSC), [1991] 2 R.C.S. 456, p. 472-473, *Stoffman c. Vancouver General Hospital*, 1990 CanLII 62 (CSC), [1990] 3 R.C.S. 483,

²⁴ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nyembwe) c. Ville de Gatineau*, 2021 QCTDP 1, par. 189.

²⁵ *R. c. Spence*, préc., note 23, par. 68.

p. 549-550, *R. c. Penno*, 1990 CanLII 88 (CSC), [1990] 2 R.C.S. 865, p. 881-882, et *MacKay c. Manitoba*, 1989 CanLII 26 (CSC), [1989] 2 R.C.S. 357, notre Cour a également laissé entendre qu'on devait recourir au témoignage d'un expert plutôt qu'à la connaissance d'office pour établir un « fait » législatif ou social. La partie à un litige qui en fait abstraction court un certain risque.

[34] Dans *Truchon c. Procureur général du Canada*²⁶, la juge Baudoin, alors qu'elle siégeait à la Cour supérieure, soulignait la pertinence de la preuve d'expert dans le cadre de litiges soulevant l'application de la Charte :

[17] Le recours à la preuve d'expert est donc bien reconnu et souvent utilisé pour établir la preuve des faits sociaux et législatifs dans un litige constitutionnel. Plus particulièrement, dans l'arrêt *Bedford*, la Cour suprême indiquait que dans les affaires portant sur l'application de la Charte, lorsqu'une preuve relevant des sciences sociales est requise, celle-ci est normalement instruite par le biais d'expertises :

Le Procureur général du Canada souligne que, dans l'arrêt *RJR-Macdonald* (...) notre Cour affirme que les conclusions relatives aux faits législatifs commandent un degré de déférence moins élevé. Or, le recours à des éléments de preuve relevant des sciences sociales dans les affaires portant sur l'application de la Charte a beaucoup évolué depuis cet arrêt. Dans les années qui ont suivi, notre Cour a dit préférer que de tels éléments de preuve, soient présentés par des témoins experts (...)

[Référence omise]

[35] La preuve du contexte social des relations interraciales entre un corps policier et divers groupes d'individus pourra être pertinente dans le cadre de l'analyse d'un recours mettant en cause la protection contre la détention arbitraire consacrée par l'article 9 de la *Charte canadienne*²⁷. Le contexte des relations interraciales constituera à l'égard de cette question une considération parmi de nombreuses autres qui permettront de compléter l'analyse²⁸.

[36] En matière de discrimination fondée sur le profilage racial, une preuve d'expertise pourra également s'avérer utile si elle est suffisamment reliée aux faits en litige pour établir un rapport tangible entre le contexte de discrimination qu'il démontre et la conduite contestée. C'est ce qu'enseigne la Cour suprême dans *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*²⁹ :

[85] La preuve de la Commission repose en grande partie sur le rapport de Mme Bahdi, à qui on a reconnu, pour les besoins du présent litige, la qualité

²⁶ *Truchon c. Procureur général du Canada*, 2018 QCCS 317, par. 17.

²⁷ *R. c. Le*, 2019 CSC 34, [2019] 2 RCS 692, par. 73-75.

²⁸ *Id.*, par. 86.

²⁹ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39, [2015] 2 RCS 789, par. 85 à 89.

d'experte en profilage racial, plus particulièrement dans le contexte de l'application de mesures antiterroristes et de programmes américains reliés à la sécurité nationale après le 11 septembre 2001. Le Tribunal s'est basé sur ce rapport pour conclure, par voie de présomption, que la décision de Bombardier refusant la demande de formation de M. Latif était fondée sur l'origine ethnique ou nationale de ce dernier.

[86] Ce rapport d'expertise comporte trois parties principales : une description de l'utilisation du profilage racial dans certains programmes des autorités américaines relatifs à la sécurité nationale, un examen des attitudes empreintes de préjugés, des stéréotypes et de la discrimination en général dont sont la cible les Arabes et les musulmans aux États-Unis, ainsi que l'opinion de Mme Bahdi quant à l'inefficacité du profilage racial en matière de sécurité nationale.

[87] La Cour d'appel a conclu que ce rapport d'expertise ne traitait pas du seul programme en cause ici, l'AFSP. De plus, la plupart des programmes décrits dans ce rapport ont pris fin avant 2004. Au mieux, il démontrait l'existence à l'époque d'un climat social dans lequel le profilage racial était généralisé en matière de sécurité nationale à la suite des attentats terroristes du 11 septembre 2001, de même que l'existence de profilage racial dans certains programmes gouvernementaux américains.

[88] On ne peut présumer, du seul fait de l'existence d'un contexte social de discrimination envers un groupe, qu'une décision particulière prise à l'encontre d'un membre de ce groupe est nécessairement fondée sur un motif prohibé au sens de la Charte. En pratique, cela reviendrait à inverser le fardeau de preuve en matière de discrimination. En effet, même circonstancielle, une preuve de discrimination doit néanmoins présenter un rapport tangible avec la décision ou la conduite contestée.

[89] En l'espèce, la preuve d'expert en question n'était pas suffisamment reliée aux faits mis en cause pour établir l'existence d'un lien entre la décision des autorités américaines sur laquelle Bombardier s'est appuyée et l'origine ethnique ou nationale de M. Latif.

[Soulignements du Tribunal]

1.3 Discussion

[37] La Ville fait valoir que quatre pièces³⁰ sont inadmissibles à titre de rapports d'experts. Il y a lieu de discuter de leur admissibilité en les abordant une à la fois.

³⁰ Une cinquième pièce, P-11, a depuis été retirée par les demandeurs. Cet article de doctrine sera soumis par les demandeurs en tant qu'autorité.

1.3.1 Bilan général des actions de l'agglomération de Montréal pour lutter contre le profilage racial et le profilage social 2012-2016- Rapport et Recommandations (pièce P-9)

[38] Ce rapport émane conjointement de la Commission sur le développement social et la diversité montréalaise et de la Commission de la sécurité publique, constituées d'élus municipaux (**la Commission conjointe**). Il dresse le bilan d'une consultation publique sur le profilage social et racial au sein de l'agglomération montréalaise.

[39] Le rapport décrit le déroulement de la consultation publique, incluant les communications et les outils déployés pour obtenir une variété d'opinions citoyennes, présente une synthèse des actions en matière de lutte contre les profilages et dresse les recommandations adoptées publiquement par la Commission conjointe en septembre 2017.

[40] Le rapport explique que la Commission a siégé pour entendre les commentaires des citoyens et a reçu des mémoires et des opinions de divers organismes publics. Certains ont fait l'objet d'une présentation orale. Une centaine de personnes se sont présentées aux assemblées publiques. On y comptait divers représentants d'organismes d'intervention sociale, dont la Ligue, ainsi que des citoyens. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (**CDPDJ**) y a présenté un mémoire, comme certains réseaux d'aide, groupes de recherche, cliniques, etc. Le tout a été analysé à huis clos et des recommandations ont été formulées, à la lumière de considérants mis de l'avant par les participants.

[41] Parmi ces considérants, la Commission conjointe retient la définition de profilage racial suggérée par la CDPDJ, mentionne la publication de nombreux rapports et études démontrant l'existence de profilage racial et social au sein de la fonction publique montréalaise et réfère aux témoignages relatant de tels comportements. La Commission conjointe considère aussi le fait que la Ville de Montréal reconnaît l'existence du profilage racial et social, comme en font foi, entre autres, l'adoption et la mise en œuvre du Plan stratégique en matière de profilage racial du SPVM.

[42] Parmi ses recommandations, la Commission conjointe recommande à l'Administration de reconnaître que le problème de profilage racial persiste et que le SPVM soit mandaté afin de mettre en place une équipe de recherche indépendante pour établir un système de collecte de données concernant l'appartenance raciale et sociale perçue et présumée des individus qui font l'objet d'une interpellation policière, pour développer des indicateurs de performance dans la mise en œuvre de son Plan stratégique en matière de profilage social et racial et qu'il rende publiques les données recueillies.

[43] La Ville ne remet pas en cause la pertinence de ce document. Sa production est admise à titre de preuve d'éléments factuels. Le rapport est admis à titre de témoignage et son contenu est également admis³¹.

[44] La Ville soulève toutefois que ce document ne relève pas de l'expertise, puisqu'elle ne comporte aucun renseignement de nature scientifique ou technique dépassant les connaissances du Tribunal. En outre, le document n'a pas été préparé par des experts au sens où l'entend le *Code de procédure civile*.

[45] La Ville a raison. Le critère de nécessité n'est pas satisfait. Le rapport n'apporte pas d'information scientifique ou technique qui dépasse l'expérience du Tribunal et ses connaissances et qui serait susceptible de l'aider à comprendre la preuve. Le document ne fait que dresser un bilan des différents considérants avancés lors d'une consultation publique et formuler des recommandations.

[46] Le critère relatif à la qualification suffisante de l'expert n'est pas non plus satisfait. Les membres de la Commission ne sont pas des experts en matière de science sociale, mais des élus municipaux, soit des maires ou des conseillers d'arrondissements. Sans doute ont-ils recueilli l'opinion de participants qui seraient susceptibles de se qualifier en tant qu'experts, mais eux-mêmes ne détiennent pas d'expertise particulière les qualifiant à ce titre et justifiant leur témoignage d'opinion devant le Tribunal.

1.3.2 Rapport de consultation publique de l'Office de consultation publique de Montréal intitulé Racisme et discrimination systémique dans les compétences de la Ville de Montréal du 3 juin 2020 (pièce P-14)

[47] À la suite d'une pétition signée par 22 000 personnes réclamant la tenue d'une consultation publique sur le racisme et la discrimination systémiques, le comité exécutif de la Ville a adopté une résolution afin de confier à l'Office de consultation publique de Montréal (**OCPM**) le mandat de préparer et de tenir une consultation sur ces questions.

[48] La mission générale de l'OCPM est définie en dernière page du rapport comme suit :

« LA MISSION

L'OCPM a été créé tout spécialement pour que certaines consultations publiques soient menées par une entité neutre et indépendante. Les rapports de consultation de l'OCPM incluent toujours une analyse des préoccupations de la communauté ainsi que des recommandations spécifiques pour guider les décisions des élus. »

[49] La commission qui a mené la consultation compte neuf membres identifiés en page 194 du rapport. Leur expertise n'est pas définie.

³¹ Déclaration commune signée le 19 juillet 2021.

[50] Le rapport de consultation est adressé à la mairesse et au président du comité exécutif de la Ville. On y lit que plus de 1 000 personnes et organismes ont contribué à la consultation. Une documentation comportant des témoignages, des données de recherche, des suggestions et des références à des expériences d'ici et d'ailleurs a été constituée.

[51] La commission a analysé les témoignages et la documentation soumise et a formulé différentes recommandations pour orienter les décisions de l'administration municipale. Différents organismes ont eux-mêmes recueilli différentes données auprès de la population et organisé des activités de discussion publique. Ces organismes se sont basés sur le fruit de leur démarche pour soumettre leur point de vue à la commission.

[52] Les différents sujets abordés couvrent plusieurs questions pertinentes au racisme et à la discrimination systémique dans différentes sphères d'activités. L'analyse des questions touchant au profilage racial et social représente 32% des sujets abordés.

[53] En matière de profilage racial et social, on résume les différentes interventions des participants relativement aux incidents qu'ils rapportent, leur opinion sur les préjugés et stéréotypes véhiculés et sur les impacts du profilage racial sur les citoyens. On rapporte les suggestions soumises pour faire disparaître les biais systémiques qui entraînent les pratiques discriminatoires chez les policiers. On cite, entre autres, le rapport de recherche Armony, dont il sera discuté ci-dessous (pièce P-10). On y décrit le mandat de ces experts et certaines de leurs conclusions.

[54] La commission dresse différents constats, dont certains relatifs à son appréciation défavorable de la lutte engagée contre le racisme et la discrimination systémique et sur le phénomène du profilage racial, largement documenté depuis de nombreuses années.

[55] Parmi les 35 recommandations formulées, la commission estime que le profilage racial et social sévit au sein du SPVM et qu'il constitue de la violence dirigée vers certains groupes racisés et vers les personnes autochtones (recommandation 17). Elle recommande plusieurs mesures au SPVM afin de prévenir le profilage racial de la part des agents (recommandations 22 et 24). Elle recommande aussi à la Ville d'interdire les interpellations policières qui sont fondées sur la « race », la couleur, l'origine ethnique ou nationale, la religion et la condition sociale et de rendre systématique une collecte des données des activités d'interpellations policières (recommandation 18) .

[56] Comme pour ce qui est du rapport de consultation publique de 2017, la Ville reconnaît la pertinence du document, admet son contenu et l'accepte pour valoir à titre de témoignage de ses auteurs.

[57] Elle fait valoir les mêmes arguments pour soulever l'irrégularité de la production du document à titre de rapport d'expert. Encore une fois, pour les mêmes motifs, le Tribunal lui donne raison.

[58] Le rapport de l'OCPM n'est pas de la nature d'un rapport d'expert. Il s'agit du bilan d'une consultation publique qui tire des constats et formule des recommandations à la lumière de l'information recueillie auprès des différents participants, de leurs préoccupations, attentes et opinions et en tenant compte de différentes études, données, statistiques, articles de journaux et documents de référence de la Ville, le tout étant résumé de façon soignée et étoffée.

[59] La commission rappelle d'ailleurs dans son rapport que son mandat ne comprend ni un volet d'enquête ni celui de vérifier les faits allégués. Son mandat visait à faire un état des lieux et mettre en évidence les solutions portées par la collectivité pour remédier à une situation donnée³². [Soulignement du Tribunal]

[60] Les auteurs ne fournissent pas d'explication sur des sujets techniques relevant de leur expertise, s'il en est une, au sens où on l'entend. Ils rapportent l'opinion et les attentes des participants et dressent le constat et les recommandations qui en découlent. Ils ne vont pas au-delà des conclusions que pourrait tirer le Tribunal à partir des mêmes éléments. Le critère de nécessité n'est pas satisfait. Il en va ainsi du critère de la qualification suffisante de l'expert, laquelle n'est pas démontrée.

1.3.3 Rapport intitulé : Les interpellations policières à la lumière des identités racisées des personnes interpellées- Analyse des données du Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM) et élaboration d'indicateurs de suivi en matière de profilage racial (pièce P-10)

[61] Ce rapport (**le rapport « Armony »**) a été rédigé par trois chercheurs universitaires (sociologie et criminologie) en août 2019. Ceux-ci ont reçu un mandat de recherche indépendante à la suite de la consultation publique de 2017. L'objectif du rapport est de produire, à partir des données du SPVM, des indicateurs quantitatifs sur l'interpellation policière en lien avec l'identité racisée de personnes interpellées, que les chercheurs suggèrent de rendre publics annuellement, en vue de documenter les tendances en matière de profilage racial de manière transparente³³.

[62] Le rapport se présente en quatre sections : (1) une recension des écrits qui résume l'état du savoir sur le profilage racial; (2) une description de la méthodologie de recherche; (3) une présentation des résultats et (4) une série de recommandations.

[63] Les auteurs expliquent avoir eu accès aux banques de données du SPVM contenant l'entièreté des enregistrements d'interpellation pour les années 2014 à 2017 dans son système informatique, ainsi que l'entièreté des entrées sur les contraventions aux règlements municipaux et sur les incidents criminels. À partir de ces données, les chercheurs ont conçu deux types d'indicateurs : 1- l'Indice de disparité des chances d'interpellation et 2- l'Indice de sur-interpellation au regard des infractions. Ils expliquent

³² Pièce P-14, p. 116.

³³ Pièce P-10, p. 13.

que leur point de départ est que la détection du profilage racial systémique se fonde sur l'observation de disproportionalités entre les différents groupes³⁴.

[64] Dans le corps de leur rapport, les auteurs adressent les définitions des différentes notions de racisme systémique et de racisme individuel, de profilage organisationnel et individuel, précisant que leur mandat se concentre sur la mesure du profilage organisationnel³⁵.

[65] Les auteurs adressent ensuite comment ils conçoivent les caractéristiques et les sources du racisme institutionnel ou systémique. Dans un premier temps, ils expliquent comment les biais cognitifs implicites participeraient à la production de pratiques discriminatoires³⁶. Ils expliquent ensuite comment la prédiction et le profilage retrouvés dans les dynamiques organisationnelles structureraient et façonneraient les pratiques policières comme autre source de racisme systémique³⁷.

[66] Finalement, ils font état de leur analyse des impacts de profilage sur les populations racisées à la lumière des études rapportées sur le sujet³⁸.

[67] Au niveau des enjeux méthodologiques, les chercheurs expliquent l'exercice complexe de leur mandat et le défi qu'il pose d'identifier et de distinguer le profilage de l'intervention qui repose sur un soupçon raisonnable³⁹. Les auteurs expliquent sur plusieurs pages la méthodologie adoptée dans leur analyse et ses limites⁴⁰.

[68] Puis, ils procèdent à l'analyse des données recueillies à la lumière des indicateurs établis selon leur méthodologie. L'exercice est expliqué à partir de graphiques et de comparaisons de multiples données⁴¹.

[69] Dans le sommaire des résultats, les auteurs précisent qu'il ne leur revient pas de déterminer ou non l'existence de profilage racial, mais *qu'il est évident que les résultats de [leurs] analyses révèlent des disparités et des disproportions, dont les causes suggèrent la présence de biais systémiques*⁴².

[70] Leur analyse des tendances générales fait ressortir qu'il existerait une disproportion significative dans les interpellations auprès de certaines communautés et des disparités très importantes quant à la probabilité que ces personnes se fassent interpellé par rapport aux personnes blanches⁴³ :

³⁴ Pièce P-10, p. 9.

³⁵ Pièce P-10, p. 16-17.

³⁶ *Id.*, p. 17-18.

³⁷ *Id.*, p. 19-20.

³⁸ *Id.*, p. 21.

³⁹ *Id.*, p.22.

⁴⁰ *Id.*, p.28 à 63.

⁴¹ *Id.*, p.64 ss.

⁴² *Id.*, p. 115.

⁴³ *Id.*, p. 10-11.

- 1) « Durant la période de quatre ans pour laquelle nous avons des données du SPVM, alors que le nombre d'incidents criminels reste relativement stable, le nombre total d'interpellations a monté fortement, passant de moins de 19 mille en 2014 à plus de 45 mille en 2017, soit une hausse de 143%. Il s'agit d'un phénomène de croissance généralisée, car le nombre d'interpellations augmente autant pour l'escouade Éclipse que pour les PDQ dans les quatre Divisions de l'île.
- 2) Cette augmentation se traduit dans un nombre total plus élevé d'individus qui sont interpellés par la police chaque année à Montréal entre 2014 et 2017, mais aussi par la hausse du ratio entre personnes-cas (incluant les personnes interpellées plus d'une fois) et personnes-individus (personnes différentes par année), ce qui veut dire que davantage de personnes sont interpellées à répétition. Durant cette période, le phénomène d'interpellation à répétition est devenu plus prononcé chez les personnes perçues comme arabes, sud-asiatiques et autochtones.
- 3) Entre 2014 et 2017, les interpellations auprès des personnes blanches, noires, sud-asiatiques, est-asiatiques et latinos ont plus que doublé. Mais les interpellations auprès des personnes arabes ont augmenté de 4 fois et celles auprès des personnes autochtones ont augmenté de presque 7 fois. Ceci dit, le phénomène statistique le plus saillant – en termes absolus et relatifs – est celui qui affecte la minorité noire, laquelle est collectivement interpellée de manière très disproportionnée par rapport à la taille de sa population.
- 4) Les personnes autochtones et les personnes noires affichent des disparités très élevées – entre 4 et 5 fois plus de chances que les personnes blanches – quant à leur probabilité moyenne de se faire interpellé par le SPVM. Quant aux personnes arabes, elles sont en moyenne deux fois plus susceptibles d'être interpellées que les membres de la majorité non-racisée. Ceci dit, les jeunes arabes (15 à 24 ans) encourent, en moyenne, 4 fois plus de chances que les jeunes blancs de même âge d'être l'objet d'une interpellation.
- 5) Au prorata de leur supposée « contribution » collective à la criminalité à Montréal, les personnes noires et arabes sont nettement sur-interpellées (de 66% et de 93% respectivement) par rapport aux personnes non-racisées. Au prorata des incivilités (contraventions aux règlements municipaux), ces groupes sont également sur-interpellés (de 137% et de 180% respectivement).
- 6) Peu importe la méthode de calcul, les personnes noires semblent disproportionnellement interpellées partout à Montréal, dans leur quartier de résidence ou ailleurs, autant par rapport à leur poids démographique que par leur part proportionnelle dans l'incivilité et dans la criminalité. Le taux local de criminalité ne semble pas expliquer la fréquence d'interpellation des personnes noires.

- 7) Les femmes autochtones constituent un groupe particulièrement ciblé par les interpellations policières : elles courent 11 fois plus de chances de se faire interpellé que les femmes blanches.
- 8) Il y a une augmentation nette de l'indice de disparité de chances d'interpellation chez les personnes autochtones, lesquelles avaient deux fois plus de chances que les personnes blanches en 2014, alors qu'en 2017 elles ont presque 6 fois plus de chances de se faire interpellé. L'autre groupe qui montre une hausse remarquable dans ses chances moyennes d'interpellation est celui des personnes arabes, dont l'indicateur a presque doublé entre 2014 et 2017 (passant de 1,29 à 2,35). »

[71] À la lumière de cette analyse, les chercheurs formulent cinq recommandations dont deux visent particulièrement à contrer le profilage racial⁴⁴.

[72] La Ville reconnaît la pertinence du rapport, admet son contenu et accepte qu'il tienne lieu du témoignage de leurs auteurs. Cette pièce est d'ailleurs alléguée au soutien de la défense de la Ville⁴⁵.

[73] La Ville fait valoir, par ailleurs, que ce rapport ne contient aucune opinion qui pourrait être utile au Tribunal pour trancher les questions qui lui sont soumises.

[74] Le Tribunal ne peut être en accord avec cette appréciation à ce stade.

[75] D'emblée, il appert clairement que les auteurs du rapport sont des universitaires qui détiennent des connaissances particulières dans les domaines étudiés, soit en sociologie et en criminologie. Le Tribunal souligne qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que les auteurs du rapport ont reçu leur mandat du SPVM en leur qualité d'experts dans le domaine. Le critère de la qualification suffisante des experts est satisfait.

[76] Le rapport comporte une analyse technique de l'incidence des interpellations policières sur les communautés racisées, laquelle se fonde sur une méthodologie qui va clairement au-delà des compétences et des connaissances du Tribunal. Le critère de nécessité est satisfait.

[77] Par ailleurs, le rapport apparaît pertinent et susceptible d'assister le Tribunal dans la détermination des questions en litige.

[78] Dans la mesure où le rapport aborde plusieurs sujets qui se rapportent aux questions en litige identifiées par les parties (le rapport traite de discrimination individuelle vs systémique, de profilage racial vs profilage racial systémique ou institutionnel, de disproportions suggérant la présence de biais systémiques, d'impacts du profilage sur les populations racisées), le Tribunal retient que le rapport apparaît pertinent afin de décider des questions soulevées, du moins à ce stade.

⁴⁴ *Id.*, p.118 à 122.

⁴⁵ *Défense de la Ville de Montréal* du 18 juin 2021, par. 197-198.

[79] Finalement, le Tribunal conclut que le rapport ne devrait pas être exclu pour des motifs d'ordre strictement procédural et qu'il y a lieu d'en permettre la production à titre de rapport d'expert, malgré qu'aucune expertise n'était annoncée dans le protocole de l'instance signé par les parties.

[80] En effet, dans la mesure où le rapport est admis en tant que pièce et pour tenir lieu du témoignage de ses auteurs, dans la mesure où la Ville a connaissance du contenu du rapport depuis le mois d'août 2019, qu'elle n'est pas prise par surprise du fait de sa communication ni du fait de son introduction en preuve, que le rapport est celui des experts que la Ville a elle-même mandatés et que celui-ci est invoqué au soutien de ses moyens de défense, il apparaît conforme à l'esprit d'une saine administration de la justice de permettre sa production en tant que rapport d'experts. Le rapport, produit de consentement, doit être considéré selon sa véritable nature et ses auteurs doivent pouvoir témoigner en leur qualité d'experts selon leurs qualifications.

[81] Les auteurs sont déjà annoncés comme témoins pour témoigner sur le contenu du rapport et le Tribunal ne voit pas d'obstacle à ce stade à ce que leur témoignage soit rendu en tant que témoins experts, sujet à la confirmation de leur qualification et à la vérification lors du procès du respect des garanties requises par la déclaration de mission de l'expert prévue à l'article 235 du Code de procédure civile.

[82] Le Tribunal ne voit pas non plus d'obstacle à ce que les auteurs témoignent dans le cadre de la preuve des demandeurs⁴⁶, ni à ce que ce soit ces derniers qui introduisent le rapport en tant que rapport d'expert. Le fait que les chercheurs aient reçu leur mandat du SPVM ne change en rien la nature de leur rapport, ni leur qualification en tant qu'experts.

1.3.4 Rapport de recherche intitulé Le profilage racial dans les pratiques policières- Point de vue et expériences de jeunes racisés à Montréal (pièce P-12)

[83] Cette recherche a été entreprise sous la direction de trois chercheurs universitaires assistés d'un assistant de recherche et d'une équipe de cinq jeunes chercheurs.

[84] Le rapport, daté de décembre 2018, met en relief la disponibilité d'études quantitatives qui ont permis d'obtenir des informations sur la prévalence du profilage racial à Montréal. On souligne toutefois l'absence d'études qualitatives pour permettre de mieux comprendre les façons dont le profilage racial se produit et l'impact qu'il a sur les groupes touchés. Le rapport énonce que l'étude visée est la première enquête qualitative sur le profilage racial mené à Montréal auprès de jeunes de minorités racisées dont l'âge varie entre 15 à 28 ans.

⁴⁶ Ils sont d'ailleurs annoncés comme témoins en demande dans la déclaration commune, seul leur statut d'expert étant contesté.

[85] Le projet de recherche en question s'est étalé sur une période de trois ans et visait à mieux comprendre le profilage racial et ses conséquences sur les jeunes de Montréal. La recherche s'est concentrée sur le secteur de Saint-Michel.

[86] Les jeunes chercheurs ont été impliqués dans l'élaboration des questions d'entrevue, au recrutement des personnes interrogées, à la conduite et au codage des entretiens, à l'analyse des résultats et à la rédaction du rapport. Des entrevues semi-structurées ont été conduites auprès de 48 jeunes du quartier Saint-Michel.

[87] Les auteurs expliquent que cette méthodologie participative a été choisie afin de réaliser une étude plus fermement ancrée dans les réalités et les perspectives des jeunes du quartier et plus approfondie des multiples facettes du profilage racial.

[88] La majorité des entrevues ont été conduites par les jeunes chercheurs accompagnés de l'assistant de recherche. D'autres ont été conduites par un ou deux chercheurs universitaires. Vingt-trois questions ont été abordées afin de répertorier les expériences des jeunes avec les policiers. Les entrevues ont été enregistrées et transcrites mot à mot. Les résultats ont été codés en analysant l'intégralité des 48 réponses à chacune des questions. Les auteurs font valoir l'analyse rigoureuse des données et une interprétation approfondie et multidimensionnelle des résultats.

[89] L'anonymat des participants et participantes est préservé et non révélé dans le rapport.

[90] Les auteurs expliquent que les résultats des entrevues révéleraient que le profilage racial est répandu à Saint-Michel, dans une variété d'espaces et dans un continuum de pratiques. L'étude révèle que les pratiques policières auraient de multiples conséquences négatives chez les jeunes, traumatisme, stress, peur et sentiment d'insécurité. Le profilage racial éroderait leur identité et leur sens de la citoyenneté et les amènerait à se méfier de la police.

[91] Le rapport conclut que le profilage racial est le produit de préjugés de policiers, mais aussi des politiques organisationnelles du SPVM, dont certaines politiques soumettraient les jeunes racisés à un niveau excessif d'interpellation.

[92] La Ville fait valoir que cette étude n'a aucune valeur probante vu que les témoignages des jeunes ne seront pas entendus. Par ailleurs, elle invoque que l'étude n'apporte rien au débat puisque l'existence du profilage racial est admise.

[93] Le Tribunal considère que le rapport satisfait aux critères d'admissibilité requis.

[94] D'emblée, les auteurs du rapport sont des chercheurs universitaires et il n'y a pas lieu de remettre en cause leur expertise et leur qualification à ce stade.

[95] D'autre part, l'étude rapporte que les auteurs ont effectué une analyse rigoureuse des données recueillie et une interprétation approfondie et multidimensionnelle des

résultats obtenus dans le contexte d'une étude sociale relevant d'un domaine spécialisé qui va au-delà des compétences du Tribunal. À ce stade, le critère de nécessité apparaît également satisfait.

[96] Troisièmement, les sujets abordés apparaissent intimement liés aux questions en litige. Le fait que la Ville admette l'existence du profilage racial n'empêche pas la preuve de son existence, de la façon dont il est exercé ni de son impact sur les jeunes personnes visées.

[97] Finalement, bien que la Ville ait raison de faire valoir que la valeur probante de l'expertise risque d'être compromise dans la mesure où l'étude repose en substance sur du ouï-dire, son admissibilité à ce stade ne doit pas être écartée pour autant.

[98] L'exclusion de la preuve par ouï-dire n'a pas d'emblée pour effet de faire écueil aux conclusions de l'étude ni d'empêcher que le Tribunal entende les experts afin de l'éclairer sur les façons dont le profilage racial se manifeste et ses effets sur les jeunes qui sont visés, le tout sujet à l'appréciation de la valeur probante et de la pertinence de leur analyse sur le fond du dossier.

[99] En outre, d'autres éléments de l'étude apparaissent issus de la recherche des auteurs et ne pas reposer directement sur le témoignage des participants, dont leurs explications relatives à l'incidence de la racisation des « gangs de rue » sur l'interpellation des personnes racisées ou encore l'incidence de la politique concernant la lutte contre les incivilités, que les auteurs qualifient de politique aux répercussions négatives pour les jeunes racisés.

[100] Finalement, cette étude se distingue de la précédente, dans la mesure où elle se qualifie d'étude qualitative plutôt que quantitative. Dans cette mesure, elle ne fait pas double-emploi. Le Tribunal remarque que le rapport Armony souligne que pour être la plus complète possible, une recherche sur le profilage racial devrait cueillir des données telles des entrevues auprès de la population pour permettre de suppléer aux données compilées par la police et utiliser des méthodes à la fois quantitatives et qualitatives pour dresser le portrait le plus précis possible du phénomène⁴⁷.

[101] Comme pour l'étude précédente, le Tribunal conclut qu'il n'y a pas lieu de l'exclure pour des motifs d'ordre strictement procédural. La Ville a en toute apparence connaissance des résultats de cette recherche depuis juin 2017⁴⁸ et il apparaît conforme à l'esprit d'une saine administration de la justice d'en permettre la production en tant que rapport d'expert malgré qu'aucune expertise n'était annoncée dans le protocole de l'instance.

⁴⁷ Voir pièce P-10, p. 8.

⁴⁸ Pièce P-18.

[102] La qualification des auteurs en tant qu'experts devra être vérifiée lors du procès. Il en va de même des garanties prévues par la déclaration de mission de l'expert de l'article 235 du *Code de procédure civile*.

[103] La valeur probante du rapport et sa pertinence sur les questions en litige feront l'objet d'une appréciation sur le fond du dossier.

[104] En terminant, le Tribunal souligne que l'étude pourrait également être susceptible d'être soumise en preuve sans nécessité d'être qualifiée en tant qu'expertise, afin de servir de preuve d'un contexte social pertinent à la détermination des questions en litige. Les auteurs du rapport pourront être interrogés et contre-interrogés sur le contenu de leur étude afin de déterminer si celle-ci est susceptible de servir à cette fin. Les parties pourront faire valoir leurs représentations à cet égard lors du procès, si elles le souhaitent.

1.4 Conclusion sur la demande de rejet de rapports d'experts

[105] Le Tribunal fait ainsi droit à la demande de la Ville relativement aux pièces P-9, et P-14. Ces pièces, par ailleurs admises, ne tiendront pas lieu de rapports d'expert.

[106] Par contre, le Tribunal rejette la demande de la Ville quant aux pièces P-10 et P-12. Celles-ci sont valablement produites en tant que rapports d'experts à ce stade.

2. LA DEMANDE EN REJET DE PIÈCES

[107] La Ville demande le rejet de deux pièces⁴⁹. Pour les raisons suivantes, sa demande sera refusée.

2.1 Rapport de recherche intitulé *Le profilage racial dans les pratiques policières- Point de vue et expériences de jeunes racisés à Montréal* (pièce P-12)

[108] La production de cette étude a été permise en tant que rapport d'expert pour les motifs énoncés ci-dessus.

[109] Par ailleurs, les résultats et les recommandations de cette étude semblent avoir été portés à l'attention de la Ville dès juin 2017 et ce fait pourrait s'avérer pertinent dans la trame factuelle des événements et des reproches adressés à la Ville. Il y aura lieu d'en décider en temps opportun.

⁴⁹ Deux autres pièces (P-16 et P-17) étaient visées par la demande en rejet. La demande en rejet de la Ville a été refusée quant à ces pièces séance tenante le 20 octobre 2021.

2.2 Présentation *Le profilage racial à Saint-Michel* (pièce P-18)

[110] La Ville constate que cette pièce semble être une présentation sur fiches des résultats de l'étude communiquée comme pièce P-12. Elle en demande le rejet en faisant valoir que ce document ne relate aucun fait, mais uniquement des opinions.

[111] Le Tribunal retient que le document ne fait pas preuve en soi des résultats de la recherche, dont il ne dresse que les grandes lignes. À cet égard, il n'ajoute rien au débat.

[112] Toutefois, le document fait preuve du fait de la présentation de son contenu à la Ville, en toute apparence à la date mentionnée en page frontispice, à savoir le 21 juin 2017. Dans cette mesure, il peut être pertinent et il n'y a pas lieu de l'écartier à ce stade.

2.3 Conclusion sur la demande de rejet de pièces de la Ville de Montréal

[113] La demande en rejet de pièces de la Ville de Montréal sera rejetée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[114] **ACCUEILLE** en partie la demande en rejet de rapports d'experts de la Ville de Montréal;

[115] **REJETTE** la production des pièces P-9 et P-14 à titre de rapports d'experts;

[116] **LE TOUT** avec les frais de justice.

DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

Me Papa-Mike Diomande
Avocat des demandeurs

Me Chantal Bruyère
Me Pierre-Yves Boisvert
GAGNIER GUAY BIRON
Avocats de la défenderesse

Me Geneviève M. Griffin
COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET
DES DROITS DE LA JEUNESSE
Avocate de l'intervenante

Date d'audience : 20 octobre 2021